ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exhumation

Question écrite n° 129265

Texte de la question

M. Philippe Morenvillier interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les interprétations divergentes que donnent le juge administratif et le juge judiciaire des opérations de rééducation-réunion de corps. En effet, alors que la Cour de cassation les assimile à une exhumation (1ère chambre civile, 16 juin 2011), le Conseil d'État considère que ces opérations ne peuvent pas être qualifiées d'exhumation, le corps n'étant pas toujours "physiquement sorti" de la sépulture (CE, 11 décembre 1987). Les conséquences ne sont pas neutres car les règlements de cimetière des communes prévoient, en général, une disposition sur la réunion de corps. Ainsi cette partie des règlements risque d'être illégale si les dispositions ne sont pas celles de l'exhumation. De plus les exhumations sont soumises à une réglementation très contraignante (surveillance et vacation notamment), ce qui n'est pas le cas des réunions de corps. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Données clés

Auteur : M. Philippe Morenvillier
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 129265
Rubrique : Mort
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration
Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 février 2012, page 1792
Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)